

**A.M., 2020**

**Arrêté numéro AM 0052-2020 de la ministre de la Sécurité publique en date du 25 septembre 2020**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 4 et 5 août 2020, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

Vu que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, les 4 et 5 août 2020, des pluies abondantes et des vents violents sont survenus dans des municipalités du Québec, causant notamment des dommages à des résidences principales et à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 403-2019 du 10 avril 2019, est mis en œuvre sur

le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont été affectées par des pluies abondantes et des vents violents survenus les 4 et 5 août 2020.

Québec, le 25 septembre 2020

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

**ANNEXE**

<b>Municipalité</b>	<b>Désignation</b>
<b>Région 02 — Saguenay–Lac-Saint-Jean</b>	
L'Anse-Saint-Jean	Municipalité
Roberval	Ville
<b>Région 03 — Capitale-Nationale</b>	
Baie-Saint-Paul	Ville
Lac-Delage	Ville
Petite-Rivière-Saint-François	Municipalité
<b>Région 04 — Mauricie</b>	
Saint-Étienne-des-Grès	Paroisse
73301	

**A.M., 2020**

**Arrêté numéro AM 0057-2020 de la ministre de la Sécurité publique en date du 25 septembre 2020**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement à une tempête automnale survenue les 31 octobre et 1<sup>er</sup> novembre 2019, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté numéro AM 0110-2019 du 12 décembre 2019 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison d'une tempête automnale survenue les 31 octobre et 1<sup>er</sup> novembre 2019;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

Vu l'arrêté numéro AM 0001-2020 du 14 janvier 2020 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT que des dommages ont été constatés dans la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, en raison d'une tempête automnale survenue les 31 octobre et 1<sup>er</sup> novembre 2019;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à des municipalités et à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0110-2019 du 12 décembre 2019 relativement à une tempête automnale survenue les 31 octobre et 1<sup>er</sup> novembre 2019, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à une autre municipalité régionale de comté par l'arrêté numéro AM 0001-2020 du 14 janvier 2020, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités incluses dans la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais, située dans la région administrative de l'Outaouais.

Québec, le 25 septembre 2020

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

73298

## **A.M., 2020**

### **Arrêté numéro 2020-17 du ministre des Transports en date du 21 septembre 2020**

Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3)

CONCERNANT l'autorisation donnée à l'Autorité régionale de transport métropolitain de vendre un bien à la Ville de Laval

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu que l'Autorité régionale de transport métropolitain s'est vue transférer certains actifs et passifs de l'Agence métropolitaine de Transports, dont le lot 4 596 344 du cadastre du Québec;

Vu que l'Autorité régionale de transport métropolitain a entrepris des démarches en vue de céder à la Ville de Laval la propriété de ce bien;

Vu que l'article 11 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3) prévoit que l'Autorité ne peut aliéner, sans l'autorisation du ministre, un bien d'une valeur de plus de 25 000 \$ pour lequel elle a reçu spécifiquement une subvention;

Vu que ce bien a fait l'objet de subventions spécifiques;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser l'Autorité régionale de transport métropolitain à céder la propriété du lot 4 596 344 du cadastre du Québec à la Ville de Laval pour un montant de 950 000 \$;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'Autorité régionale de transport métropolitain est autorisée à céder la propriété du lot 4 596 344 du cadastre du Québec à la Ville de Laval pour un montant de 950 000 \$.

Québec, le 21 septembre 2020

*Le ministre des Transports,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

73257